

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Grand Port Maritime de Dunkerque

Terre-Plein Guillain
BP 46 534
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PAD_PORT
AUTONOME DE DUNKERQUE EST (stock sable)_0007003616\2_Inspections\2025_12_08
Code AIOT : 0007003616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement Grand Port Maritime de Dunkerque implanté Terre-Plein Guillain BP 46 534 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Port Maritime de Dunkerque
- Terre-Plein Guillain BP 46 534 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de transit de sables marins issus de dragages d'entretien, exploité par le Port Autonome de Dunkerque, est implanté au sein du domaine portuaire de Dunkerque, sur la commune de Dunkerque, et est communément appelée « zone de transit Watier ».

L'activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29/10/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 1.2.1.	Sans objet
2	Matériaux admis sur la zone de dépôt	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 1.2.3.	Sans objet
4	Contrôles préalables	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.2.	Sans objet
5	Prélèvement et analyses des sables	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.3.	Sans objet
6	Prélèvement et analyses des eaux de dragage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les repères de hauteur ne sont pas visibles. Rendre visible ou réhabiliter les repères de hauteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Classement : rubrique 2517
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installatio n	V o l u m e a u t o r i s é
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés p a r d'autres rubriques	La capacité de stockage étant : 1. $Q > 75\,000\text{ m}^3$: A 2. $15\,000\text{ m}^3 < Q < 75\,000\text{ m}^3$: D	2 Stockages transitoires de sables marins issus de dragage d'entretien	stocké : 76 000 m ³ (120 000t) transité : 162 000 t/an
[...]						

Constats :

Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (suppression du régime de l'autorisation). La désignation de la rubrique est : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
--	--

1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Le superficie totale des 2 aires de transit est de 24 000 m². L'installation est classée à Enregistrement au titre de la rubrique 2517. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2008 restent applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériaux admis sur la zone de dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des matériaux admis

Prescription contrôlée :

Les seuls matériaux autorisés sur la zone de dépôt sont les sables propres issus des opérations de dragage d'entretien. L'apport d'autres minéraux est interdit.

[...]

Les quantités de sables susceptibles d'être extraites dans le cadre de l'entretien des profondeurs des sites Est du port de Dunkerque concernent un maximum de 125 000 m³/an, soit 200 000 t/an.

[...]

Constats :

L'inspection constate uniquement la présence de sable issu des opérations de dragage.

Le volume de sable dragué à destination des zones de transit du port Est est de 63 851 m³ en 2024 (147 267 m³ en 2023 (*) ; les données pour l'année 2025 restent à établir dans le cadre du bilan annuel qui est en cours de finalisation).

(*) L'exploitant doit respecter le volume maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/10/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des zones de transit

Prescription contrôlée :

Le stockage du sable est réalisé sur 2 zones d'une surface unitaire de 12 000 m² pouvant contenir

un volume de sable de 38 000 m³. Chaque stockage est délimité par une digue de protection. Cette digue doit masquer les dépôts de sable. La hauteur maximale de stockage des sables marins est limitée à 6 m. Un repère maintenu visible matérialise cette hauteur maximale.
Constats : Vu les 2 zones de transit ainsi que les digues qui les entourent. Les digues masquent les dépôts de sable. Les repères de hauteur ne sont pas visibles. Rendre visible ou réhabiliter les repères de hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les repères de hauteur ne sont pas visibles. Rendre visible ou réhabiliter les repères de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des contrôles
Prescription contrôlée : Avant chaque transfert, les canalisations de transfert du mélange sable/eau dragué et d'évacuation des eaux vers le milieu naturel sont contrôlées afin de s'assurer de leur étanchéité. Un contrôle des talus, berges et éclusettes est réalisé. Ces contrôles sont enregistrés dans les registres correspondants.
Constats : Des contrôles journaliers sont réalisés lors des campagnes de dragage. Les formulaires de contrôle sont archivés électroniquement. Ils sont également annexés au bilan annuel 2024 établi pour les stations de transit Est et Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et analyses des sables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des propriétés physiques des sables
Prescription contrôlée : Les propriétés physiques des sables prévus d'être transférés sur la zone de transit sont analysées au préalable. Les analyses réalisées doivent permettre de connaître leur comportement lors de l'opération de dragage et de transfert et de savoir si des analyses chimiques et / ou biologiques sont nécessaires.

Constats : Les résultats d'analyses (1) des prélèvements de sédiments marins sont transmis à la DREAL avant chaque opération de dragage. Chaque rapport d'analyse mentionne des limites de qualité et des références de qualité qui permettent d'établir : - si des analyses complémentaires sont nécessaires ; - la qualité des sables. Le bilan annuel 2024 (2) indique en conclusion : <i>"La qualité des sables dragués et gérés en site de transit est exempte de dégradation au regard des valeurs seuils réglementaires Loi Eau ; Les analyses chimiques réalisées sur les sédiments du Chenal Intermédiaire et du Chenal avant-port Ouest gérés en sites révèlent aucune dégradation particulière [...]"</i> (1) analyses physiques (granulométrie) et physicochimiques. (2) le bilan 2025 est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement et analyses des eaux de dragage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 8.1.7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux de dragage
Prescription contrôlée : Un échantillon des eaux de dragage est prélevé pour analyse dans la drague au démarrage des opérations et à chaque changement notable des zones draguées. Les paramètres analysés sont à minima ceux mentionnés à l'article 4.3.8.
Constats : Des analyses sont réalisées sur les eaux de dragage. Elles portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 29/10/2008. Conclusion du bilan 2024 : "on note une diminution des concentrations en métaux sur les eaux de dragage. Les résultats de la majorité des paramètres sont généralement en deçà des limites de quantification."
Type de suites proposées : Sans suite